

DECRET SOLS - ETUDE DE CARACTERISATION

L'étude de caractérisation a pour objectifs de :

- connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution et, le cas échéant, établir si elle constitue une menace grave ;
- déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé;
- fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement en :
 - o délimitant les poches de pollution et le volume du terrain à assainir ;
 - o délimitant le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir.

L'étude de caractérisation décrit et localise de façon détaillée la pollution du sol afin de permettre à l'administration de se prononcer sur la nécessité et les modalités d'un assainissement du terrain.

QUAND ET COMMENT DEPOSER LE DOSSIER AUPRES DE L'ADMINISTRATION ?

L'étude d'orientation est à envoyer en **3 exemplaires** dans un délai de **90 jours** à dater de la réception de la décision :

L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit via toute formule permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- soit par dépôt à l'administration contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

QUEL DELAI A L'ADMINISTRATION POUR REMETTRE SA DECISION ?

L'administration a **60 jours**, à dater de la réception de l'étude de caractérisation, pour remettre sa décision au titulaire. Cinq décisions sont alors possibles :

- **l'étude est non-conforme** ;
- **l'étude est incomplète** et le titulaire doit fournir des **compléments** d'information à l'administration ;
- **l'étude est conforme et :**

- o **aucune autre investigation n'est nécessaire et l'assainissement n'est pas requis** ;

Le titulaire (ou le propriétaire s'il n'est pas le titulaire) reçoit alors un **certificat de contrôle du sol** qui détermine les valeurs particulières et qui prescrit, le cas échéant, des mesures de sécurité ou de suivi ;

- o il est nécessaire de **réaliser un assainissement**.

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude de caractérisation.

En cas de contestation de la décision un **recours** peut être introduit.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

QUE DOIT CONTENIR LE DOSSIER ?

La réalisation d'une étude de caractérisation doit être effectuée par un expert agréé et les analyses prévues sont quant à elles réalisées par un laboratoire agréé. L'étude de caractérisation comporte un rapport et, le cas échéant, une étude de risque.

Pour être recevable, le dossier **doit comporter** les éléments suivants :

- l'analyse des conclusions de l'étude d'orientation et l'inventaire des connaissances actuelles du site ;
- la description de la stratégie d'investigation ;
- le rapport des travaux d'observation et d'analyse ;
- le tableau récapitulatif d'analyse des échantillons du sol et d'eau souterraine ;
- l'examen de la nécessité de procéder à l'assainissement du terrain ;
- les différents procédés techniques d'assainissement ;
- si nécessaire, la partie du terrain affectée d'une pollution nouvelle et celle affectée d'une pollution historique ;
- les recommandations sur les mesures de sécurité et/ou de suivi à mettre en place ;
- les recommandations sur les délais dans lesquels les travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés ;
- l'estimation du coût des actes et travaux d'assainissement ;
- les objectifs de l'assainissement ;
- les conclusions et propositions de l'expert.

D'autres documents facultatifs peuvent également être fournis :

- une étude de risque qui (en vue de déterminer s'il y a une menace grave) contiendra :
 - o le niveau de risque encouru pour la santé de l'homme et la qualité de l'environnement, eu égard notamment à la mobilité éventuelle des polluants et à l'usage du terrain
 - o la nécessité et l'urgence de l'assainissement et, dans l'affirmative, les recommandations sur les dates auxquelles les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés
 - o les recommandations sur les mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuelles
 - o le rapport
- lorsque l'expert conclut qu'aucun assainissement n'est requis, le rapport propose des valeurs particulières et un certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut toutefois préciser le contenu de vos dossiers.

L'administration peut, en plus des documents repris ci-dessus, demander que le rapport et une synthèse des données soient également fournis sur support informatique

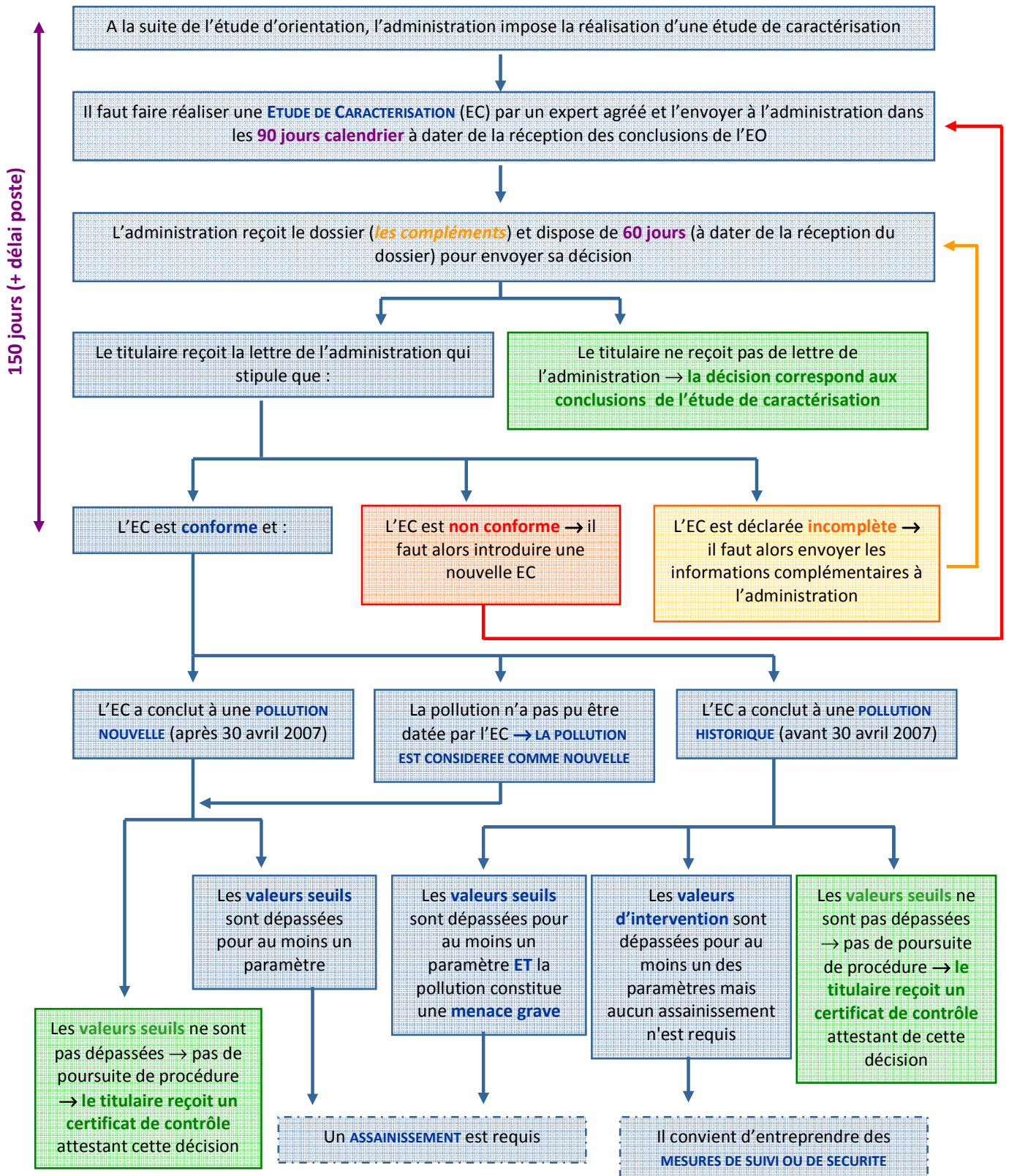
DROIT DE DOSSIER

Le produit du droit de dossier couvre les frais administratifs et est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales.

Le droit de dossier est dû à la date de délivrance par l'administration du certificat de contrôle du sol et s'élève à **500 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude de caractérisation.**

*Notons que, sous certaines conditions, une **subvention** peut être accordée par le Gouvernement à toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, pour réaliser une étude d'orientation.*

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



Dernière révision du document : février 2011

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement

Chemin du Stocquoy 3

B-1300 WAVRE

Tél: 010/47.19.43

www.environnement-entreprise.be

environnement@uwe.be



La Cellule des Conseillers en Environnement est gérée par l'UWE et financée par la Région wallonne, à l'initiative du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

